

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 23 septembre 2021 s'est réuni en session ordinaire, à la salle Fleur de Sel, salles de la Fontaine 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 18

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, LE CARFF Maryline, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO SANDRINE.

Absents : GUERANGER Patrice donne pouvoir à PERRAIS René, Emma CRUSSON

Secrétaire de séance : Olivier BERTHO

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2021 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1. Finances : Décisions modificatives n°2

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021,
Vu les décisions modificatives adoptées le 11 mai 2021
Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°2 portant sur divers changements d'imputation en section d'investissement comme décrits en annexe :

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

2. Finances : Tarifs cimetière

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Suite à plusieurs reprises de concessions, des travaux ont été réalisés dans le cimetière ayant un impact sur les tarifs.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs du cimetière suivants :

	Tarifs (€) TTC A compter du 1^{er} octobre 2021
<u>CIMETIERE (article L2223-13 CGCT)</u>	
Dans les conditions fixées par délibérations du 1 ^{er} février et 4 mai 2010	
<u>Columbarium</u>	
Concession 15 ans	230 €
Concession 30 ans	310 €
<u>Cavernes</u>	
Concession 15 ans	330 €
Concession 30 ans	420 €
<u>Caveaux</u>	
Caveau 1 place	762 €
Caveau 2 places	
E 518	1096 €
AC 48, AC57, AC 86, AC 148 ; AC 157, AC 167, AC 200, AC 225 et NC 307	1168.80 €
AC 29, AC 80, AC 160, AC 173, AC 205, AC 227, AC 258, NC 308, NC 356, NC 379, NC 394 et NC 416	1194 €

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

3. Finances : Tarifs municipaux

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Suite à la délibération spécifique aux tarifs cimetière, il convient de mettre à jour les tarifs municipaux divers.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs municipaux suivants :

	Tarifs (€) TTC A compter du 1^{er} octobre 2021
<u>Commerces ambulants (droit de place)</u>	
Commerces ambulant forfait par jour	12

Commerces ambulant ponctuel/jour	40
Commerces ambulant (Pont Mahé et Pen-Bé) (Forfait saisonnier du 1 ^{er} juin au 30 septembre) Forfait annuel	320 700
<u>Urbanisme - occupation du domaine public (redevance annuelle)</u>	
Marquise, Auvent	10
Emprise du sol pour isolation thermique (€/m2 d'emprise)	4
Mât pour webcam et équipements complémentaires	10
<u>Bois</u>	
Bois (le stère) - 2 stères maximum	30
Bois divers non conditionné (le stère) - 5 stères maximum	10
Bois sur pied (le stère)	18
<u>Bibliothèque municipale</u>	
Perte de la carte magnétique	10
<u>Bâtiments communaux</u>	
Perte des clés	10

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

4. Finances : Taxe Foncière sur les propriétés bâties - limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est par ailleurs possible de limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, à la majorité :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour : 17 Abstention : 1 Voix contre : 0

5. Ressources Humaines : créations d'emplois permanents

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Vu l'avis de la commission personnel en date du 13 septembre 2021

Suite à l'avis favorable d'un dossier de promotion interne d'un agent et de 4 avancements de grade, il est proposé de créer les emplois correspondants.

Créations d'emplois permanents	
Rédacteur	35h00
Adjoint administratif principal de 2 nd e classe	35h00
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint technique principal de 2 nd e classe	29h00

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Créé les emplois tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- Dit que le tableau des effectifs s'établit au 1^{er} octobre 2021 comme suit :

	Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01.07.2021	Nouvel Effectif Budgétaire Au 01.10.2021	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	2	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C3	4	4	2	2	0	0
Adjoint administratif principal 2 nd e classe	C2	0	1	0	0	1	0
Adjoint administratif	C1	1	1	1		0	0

Filière Technique							
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0	0	1	0
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	C3	6	8	3	2	3	0
Adjoint Technique principal de 2 ^{nde} Classe	C2	5	6	3	1	0	2
Adjoint technique territorial	C1	3	3	0	2	0	1
Filière animation							
Coordinateur enfance jeunesse - Animateur CDI de droit Public	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C1	3	3	2	1	0	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Total		28	33	15	9	6	3

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

6.Ressources Humaines : créations d'emplois contractuels

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Vu l'avis de la commission personnel en date du 13 septembre 2021

Suite à l'augmentation du nombre d'élèves à accueillir au sein des services enfance-jeunesse, il convient de renforcer temporairement les effectifs. Aussi, il est proposé de créer trois emplois contractuels pour accroissement temporaire d'activité afin de renforcer le service enfance-jeunesse.

Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Animateur service enfance jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	1	35h00	25 octobre 2021 au 5 novembre 2021	Accroissement temporaire d'activité
Animateur service enfance jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	1	14h00	8 novembre 2021 au 7 juillet 2022	Accroissement temporaire d'activité
Directeur APS et ALSH	Animation	Animateur	10	35h00	2 octobre 2021 au 7 novembre 2021	Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les emplois contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité tels que proposés ci-dessus.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

7.Ressources Humaines : protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

Rapporteur : Maryline LE CARFF

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

VISA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.

Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2021

Vu l'avis du comité technique départemental en date du 28 juin 2021

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé,

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement

DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps de trajet
- entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
- entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention)
- L'encadrement est chargé de vérifier que les équipements de sécurité sont correctement portés.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel,

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Le temps d'astreinte sans intervention

- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d’habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés et les jours de grève

L'ORGANISATION GENERALE DES TEMPS DE TRAVAIL

1-La durée du temps de travail

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

A l'exception des personnels d'enseignement artistique soumis à un régime hebdomadaire d'obligations de service, les cycles de travail peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la durée effective annuelle de travail impartie à chaque agent.

2-Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
---	--

Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales...)

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel en comité technique.

3-Heures complémentaires et supplémentaires

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou exceptionnellement rémunérées

-Cas des agents à temps complet

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

-Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration

Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée

-Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%

Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées

-Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers

Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

-Cas des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures complémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, une majoration de récupération est appliquée.

-Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration

Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée

-Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%

Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées

-Pour 1 heure complémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers

Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

-Cas des agents à temps partiel

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps non complet.

4-Astreintes et permanences

*La période d'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à domicile à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du travail effectif.

La durée de l'intervention et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes à domicile, ainsi que leur mode de compensation, sont fixées par délibération.

*La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait de travail effectif ou astreinte.

La permanence est considérée comme du temps de travail effectif. Ses conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'une délibération.

5-Temps partiel et temps non complet

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

-Le temps partiel de droit :

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.** Il peut être accordé :

-A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

-A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

-Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

-A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi

-Pour motif thérapeutique

-Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Agent à temps complet	35 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	31h30
Agent à temps partiel à 80 %	28h00
Agent à temps partiel à 70 %	24h30
Agent à temps partiel à 60 %	21h00
Agent à temps partiel à 50 %	17h30

-Les postes à temps non complet

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

CONGES ET ABSENCES DE SERVICE

1-Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'à la fin des vacances dites « d'hiver ». Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

*-L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4*5=20$ jours de congés annuels.*

*-L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3.5*5=17.5$ jours de congés annuels.*

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent en raison des nécessités de service épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année et en juin pour les agents du service enfance jeunesse.

En cas de congés maladie pendant les périodes de congés annuels, ces jours seront reportés.

Les demandes de congé devront être effectuées par le biais du carnet prévu à cet effet, à l'autorité hiérarchique.

-Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

-La journée de solidarité est :

Comptée en heures. Chaque responsable de service doit veiller à ce que les agents effectuent 7 heures en plus de leur planning théorique. Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2-Compte épargne temps (annexe 1)

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans le règlement interne du Compte épargne temps (CET).

3-Journée de formation

Une journée de formation est comptabilisée à hauteur du nombre d'heures prévues sur le planning de l'agent, à raison de 7 heures minimum.

Exemples : 5h théoriques prévues au planning de l'agent 7h comptabilisées

9h théoriques prévues au planning de l'agent 9h comptabilisées

4-Autorisations spéciales d'absence (ASA) (annexe 2)

En application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les durées des autorisations d'absence accordées à l'occasion d'événements familiaux et déterminées sont fixées ainsi qu'il est précisé en annexe au présent document.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, l'absence ne peut pas être supérieure au temps de travail effectif.

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Toute demande est soumise à des justificatifs.

Pour rappel, les ASA ne peuvent être décomptées sur les congés annuels et ne génèrent pas de RTT.

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès du responsable de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

5-Congés pour indisponibilité physique : impact de la maladie sur l'attribution des RTT

La période pendant laquelle le fonctionnaire ou le contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail. En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 600 heures (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les situations d'absence de service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

-Modalités

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps (CET). Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

-Règle de calcul

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, soit 228 jours, (+ la journée de solidarité), après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Le quotient de réduction, permettant de déterminer le nombre de jours à amputer, est calculé en divisant le nombre de jours ouvrables (228) par le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire :

Régime hebdomadaire	Jours de RTT générés	Calcul	Quotient de réduction
---------------------	----------------------	--------	-----------------------

			de RTT (en jours de travail)
36h	6	228/6	38
39h	23	228/23	10

Dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours ouvrés d'absence pour raison de santé égal au quotient de réduction de RTT, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

Exemple : un agent soumis à un régime hebdomadaire de 36 heures aura une journée déduite de son capital de 6 RTT après 38 jours ouvrés d'absence pour raison de santé (2 jours RTT déduites après 76 jours, etc.)

Pour un agent à temps partiel, il faudra proratiser le nombre de jours ouvrables (228) par la quotité de travail pour calculer le quotient de réduction de RTT.

Exemple pour un agent soumis à un régime hebdomadaire de 36 heures mais exerçant ses fonctions à 80 % :

- Nombre de jours ouvrables : $228 \times 0,8 = 182,4$

- Nombre de jours de RTT auxquels il peut prétendre : $6 \times 0,8 = 4,8$ jours RTT, soit 5 jours RTT compte-tenu de la règle d'arrondi à la demi-journée supérieure

- Quotient de réduction de RTT : $182,4/4,8 = 38$ jours à l'agent verra donc son capital de 5 jours RTT déduit d'une journée après 38 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, de deux journées après 76 jours ouvrés d'absence pour raison de santé, etc.

6-Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congrés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

-Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.

-Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :

- de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),

- d'un ascendant ou d'un descendant,

- d'un enfant dont il assume la charge,

- d'un collatéral jusqu'au 4e degré,

- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),

- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

7-Absences pour raisons syndicales

Les autorisations d'absence et décharges d'activité de service sont prévues par le décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2014- 1624 du 24 décembre 2014

8- Droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

9-Absence non justifiée

L'agent qui ne justifie pas une de ces absences (retard ou sortie anticipée), s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

10-Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT)

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non complet en étant exclus.

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris peuvent être mis sur le CET.

-Calcul du nombre de jour RTT :

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles. (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité).

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de RTT lui sont accordés.

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	35h (5 jx7h)	36h00 (5 jx7.2h)	39h (5 jx7.8)
Droits à RTT	0	6	23

Cas ouvrant droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
--	--

Formation professionnelle	Congé pour raison de santé
Formation syndicale	Evénements familiaux
Exercice d'un droit syndical	Congés enfant malade
Heures journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse	Congé enfant handicapé
Réserve obligatoire et défense nationale	Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge
Convocation d'un juré d'Assises	Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour)
	Congé parental
	Maternité, Paternité, Adoption
	ASA et autres absences (point 7,8,9)

-Temps partiel

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé sera arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	39h	36h
Nombre de RTT pour un agent à temps plein	23	6
Temps partiel 90%	21	5.5
Temps partiel 80%	18.5	5
Temps partiel 60%	14	4

CONDITIONS ET MODALITES DES CONGES ET ABSENCES

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

Les congés et absences sont définis par le responsable hiérarchique après consultation des vœux des agents. Chacun s'efforce d'anticiper la définition des plannings dans l'intérêt du service et des agents.

Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des biens et des personnes
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Les exceptions prises dans ce cadre seront portées à la connaissance des représentants du personnel dans les plus brefs délais.

1-Pose des congés et RTT

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service.

La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. En cas d'impossibilité pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le responsable de service.

2-Pose des récupérations des heures complémentaires et supplémentaires

La pose des récupérations, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

A partir d'une ½ journée de récupération, l'agent doit anticiper au maximum sa demande.

Les récupérations acquises au cours de l'année N doivent impérativement être posées sur l'année N+1 au plus tard jusqu'à la fin des vacances dites « d'hiver ». Passé ce délai, elles seront perdues.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'événementiel sont à récupérer au moins pour partie, en accord avec le responsable de service, dans les meilleurs délais.

3-Jours fériés

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE

La mise en place de l'aménagement du temps de travail nécessite un décompte précis des temps de travail dans chaque service, par ailleurs rendu obligatoire par la réglementation pour chaque agent.

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1600 heures + 7heures au titre de la journée de solidarité.

Chaque agent annualisé bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en décembre de l'année N-1 ou en juin pour les agents du service enfance jeunesse, en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N. Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre. La pose de ces jours non travaillés se fera librement par l'agent en concertation avec le responsable

hiérarchique direct et pourra faire l'objet de fluctuation si besoin en cours d'année, sous réserve des contraintes de service.

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier.

Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

La mise en place du protocole fera l'objet de notes de service visant à en assurer une traduction concrète.

1-La fonction de direction générale des services

Cycle de travail : hebdomadaire

Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de son temps de travail nécessaire pour accomplir ses fonctions, la ou le Directrice/eur Générale des Services a une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35h ; Il effectue 39h/semaine ce qui entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT). Il bénéficie de 23 jours de RTT.

2-Le service administratif

Cycle de travail : Hebdomadaire – 36h

Nombre de jours RTT : 6 (pour un temps complet et par an)

Pour tous les agents à temps complet ou à temps partiel du service administratif

Amplitude	Du lundi au samedi
Bornes horaires journaliers	Du lundi au vendredi : 8h00-18h30 Samedi : 8h00-12h00
Pause méridienne	45 minutes minimum

Il sera possible de travailler après 18h30 si des réunions sont organisées et sur nécessité de service.

3-Le service Technique

Agents des services techniques dans des fonctions administratives :

Cycle de travail : Hebdomadaire – 36h

Nombre de jours RTT : 6 (pour un temps complet et par an)

Agents des services techniques des ateliers municipaux: Changement d'horaires de travail durant la période estivale sur motif de nécessité de service notamment lié aux conditions météorologiques et aux contraintes techniques.

Cycle de travail : hebdomadaire – 36h (avec un cycle de 6 mois à 34h30 min et un cycle de 6 mois à 37h30 min)

Nombre de jours RTT : 6 (pour un temps complet et par an)

Périodes	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre : 37h30 min	Du 1 ^{er} octobre au 30 mars : 34h30 min
Horaires	Du Lundi au vendredi :	Du Lundi au jeudi : 8h30–12h00

	8h00 – 12h00 / 13h30-17h	/ 13h30-17h00 Vendredi : 8h30–12h00 / 13h30-16h30
--	--------------------------	---

En cas de fortes chaleurs et canicule, les horaires de travail pourront être décalés aux heures les moins chaudes de la journée.

4-Le service enfance

a)La restauration scolaire

Cycle de travail : hebdomadaire

Les congés ne peuvent pas être posés en dehors des vacances scolaires.

Amplitude	Lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire
Bornes horaires journaliers	09h00-16h00
Pause méridienne	Selon le planning – pause incluse si plus de 6 heures de travail en continu

b)L’animation

-Agents du service enfance dans des fonctions administratives

Cycle de travail : Hebdomadaire – 36h

Nombre de jours RTT : 6 (pour un temps plein et par an)

-Animateurs à L’ALSH

Cycle de travail : hebdomadaire

Les congés sont à poser pendant la fermeture de l’ALSH (3 semaines en été et 2 semaines à Noël)

Amplitude	Du lundi au vendredi (vacances scolaires)	Mercredi (période scolaire)
Bornes horaires journaliers	7h00-20h30	7h00-20h30
Pause méridienne	Selon le planning – pause incluse si plus de 6 heures de travail en continu	Selon le planning – pause incluse si plus de 6 heures de travail en continu

-Animateurs à L’APS

Cycle de travail : Hebdomadaire

Les congés sont imposés pendant les périodes de fermeture de la structure.

Amplitude	Lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire
Bornes horaires journaliers	7h00-8h45 / 16h-20h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

5)La bibliothèque

Cycle de travail : Hebdomadaire

Les congés sont à poser en priorité pendant la fermeture annuelle de la bibliothèque

Amplitude	Du lundi au samedi
Bornes horaires journaliers	Horaires d'ouverture de la bibliothèque

6)Les agents d'entretien

Cycle de travail : hebdomadaire

Les congés sont à poser en priorité pendant les vacances scolaires.

Amplitude	Du lundi au dimanche
Bornes horaires journaliers	8h – 22h
Pause méridienne	Selon le planning – pause incluse si plus de 6 heures de travail en continu

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Avis du Comité Technique en date du 28/06/2021.

Délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le présent protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

8.Enfance -jeunesse : coût d'un élève de l'école publique J. Raux

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Par délibération en date du 11 mai 2021, le conseil municipal a approuvé la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association avec l'école privée Sainte Anne.

Les modalités de calcul des forfaits restent inchangées, à savoir la moyenne des 3 années précédentes du coût annuel d'un élève scolarisé au sein de l'école publique J. Raux. Aussi à partir de ces éléments, les forfaits moyens par élève pour l'année scolaire 2021-2022 s'établissent de la manière suivante :

- Le forfait moyen par élève de classes maternelles (moyenne des années 2018,2019 et 2020) : **1 343.84 €** (1 405.63 € en 2020-2021)
- Le forfait moyen par élève de classes élémentaires (moyenne des années 2018, 2019 et 2020) : **648.51 €** (565 € en 2020-2021)

Il est rappelé que ce forfait sert de base de financement pour la prise en charge d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans une école située sur une autre commune. Ce forfait n'est versé que si la commune a émis un accord de financement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les forfaits moyens suivants au titre de l'année scolaire 2021-2022 :

- **Le forfait moyen par élève de classes maternelles : 1 343.84 €**
- **Le forfait moyen par élève de classes élémentaires : 648.51 €**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

9.Enfance-jeunesse : Sortie scolaire école publique J. Raux

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Pour rappel, le Conseil municipal a voté lors du conseil municipal du 31 mars 2021, une participation à l'école publique J. Raux pour la réalisation de voyages scolaires à hauteur de 1 500 €. Un voyage scolaire à destination de la ville de Paris a été organisé pour les CM1 et CM2 respectant le budget alloué.

Cependant afin de faciliter les démarches administratives avec la SNCF, l'association OCCE 44 - Ecole J. Raux a avancé les frais de voyage afin de garantir un prix raisonnable pour le transport.

La délibération initiale prévoyait une prise en charge directe par la commune des frais de transport. Aussi, il convient à présent d'autoriser le remboursement des frais engagés par l'OCCE pour la prise en charge des frais de transport de ce voyage.

Le coût du transport est de 1 172.60 €, cette somme a été versée à la SNCF par l'OCCE 44-Ecole J.Raux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accorde une subvention à l'association OCCE 44- Ecole J. Raux à hauteur de 1 172.60 € afin de participer à la prise en charge du transport des élèves de l'école publique J.Raux dans le cadre de la sortie scolaire – Ville de Paris.**
- **Dit que cette dépense sera réglée sur le compte 6574 (subvention de fonctionnement aux associations)**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

10. Enfance-jeunesse : Avenant à la convention de partenariat relais assistantes maternelles

Rapporteur : Christine LEVESQUE

Un relais assistantes maternelles (RAM) mutualisé entre les 4 communes d'Herbignac, la Chapelle des marais, St Lyphard et Assérac est organisé depuis le 1^{er} septembre 2003.

La dernière convention de partenariat du RAM déterminant les modalités de répartition des charges du service mutualisé entre les 4 communes a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

L'année 2020, année de renouvellement des conseils municipaux et de crise sanitaire, n'a pas permis aux élus des 4 communes de se réunir pour définir le nouveau projet du RAM et travailler à la rédaction d'une nouvelle convention de Partenariat en lien avec les services de la CAF.

Sur conseil de la CAF, les communes ont décidé de proroger par voie d'avenant la précédente convention pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Cette période va permettre aux élus des 4 communes de définir les axes de travail et projet du RAM pour les années à venir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat relais assistantes maternelles ci-annexé,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

11. Technique : convention d'aménagements sécuritaires rue du Pont aux pages

Rapporteur : René PERRAIS

La commune réalise des travaux d'aménagements sécuritaires sur la RD 82- rue du Pont aux pages.

Ces aménagements étant réalisés sur une route départementale, il convient de contractualiser avec le Département afin de définir les modalités de gestion de ces aménagements de sécurité.

Une convention a donc été rédigée afin de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements suivants :

- Création d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h avec une voie à sens unique,
- Création d'une double écluse avec un by-pass vélo,
- Implantation d'une traversée piétonne dans la continuité du cheminement piéton avec pose d'un coussin berlinois,
- Aménagement d'un plateau surélevé,
- Pose de signalisation verticale,
- Généralisation d'un régime de priorité par stop,
- Pose de bordures et gestion des eaux pluviales.

La commune assurera à ses frais l'entretien :

- Des dépendances de voirie,
- Des ilots de la double écluse,
- Des trottoirs et stationnements,
- Des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques,
- Du plateau surélevé et du ralentisseur de type coussin berlinois,
- Des marquages et revêtements spéciaux de type résine gravillonnée,
- Des parties de chaussées en matériaux autre qu'enrobé noir,
- Des ouvrages d'assainissement pluvial,
- La signalisation horizontale telle que précisée dans la convention,
- La signalisation de police telle que précisée dans la convention,
- La signalisation verticale telle que précisée dans la convention
- Du mobilier urbain et éclairage public
- Les plantations et espaces verts.

Le Département assurera quant à lui l'entretien de la chaussée RD 82

La convention a une durée initiale de 10 ans et pourra à l'expiration de ce délai, être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de gestion relative aux aménagements de sécurité de la rue du Pont aux pages ci-annexée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

12. Technique : convention de balisage itinéraire de randonnée

Rapporteur : René PERRAIS

Dans le cadre de la valorisation des chemins de randonnées de la commune, il convient de contractualiser avec le comité départemental de randonnée pédestre de la Loire Atlantique pour les chemins de randonnée entre Terre et Sel (8km) et circuits de la mer à la mer et variante (9.2 km +1.8hm) inscrits au schéma départemental des randonnées.

Une première convention avait été signée pour la période 2020-2021 sur le seul circuit entre Terre et Sel. Suite à la création du circuit de la mer à la mer et variante et étant donné que le partenariat avec le comité départemental de randonnée Pédestre a donné satisfaction, il convient de contractualiser à nouveau avec cet organisme pour le balisage de ces deux circuits.

Une convention a ainsi été rédigée définissant les modalités d'intervention du comité départemental de randonnée pédestre de la Loire Atlantique. Ce dernier assurera l'entretien des balisages des deux circuits par alternance. Le coût de la prestation est de 11 € par km.

La présente convention est signée pour deux ans et est reconductible tacitement. Le coût est ainsi estimé à 121 € pour 2022 et 88 € pour 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de balisage itinéraire de randonnée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

13. Technique : convention relative à la gestion et l'entretien de voirie limitrophe entre les communes d'Herbignac et ASSERAC

Rapporteur : René PERRAIS

Les communes d'Assérac et Herbignac se sont entendues pour définir une convention de gestion et d'entretien de la voie communale n°6 située en limite des deux territoires communaux afin d'améliorer la qualité des interventions.

La convention détermine que la commune d'Assérac assurera l'entretien entre la route de Kergauche et l'intersection de Poilvert. La commune d'Herbignac assurera quant à elle l'autre côté de cet axe, soit de la route de Ramby et l'intersection du Bran.

La présente convention aura une durée de 5 ans soit du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention relative à la gestion et l'entretien de voirie limitrophe entre les communes d'Assérac et Herbignac lieu-dit Ramby**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

14. Technique : convention relative à l'aménagement d'un cheminement piéton sur accotement route de Mesquéry

Rapporteur : René PERRAIS

La commune réalise des travaux sur la RD 282- route de Mesquéry par la création d'un cheminement piéton sur accotement.

Ces aménagements étant réalisés sur une route départementale, il convient de contractualiser avec le Département afin de définir les modalités de gestion de ces aménagements de sécurité.

Une convention a donc été rédigée afin de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements suivants :

- Pose de potelets bois,
- Réalisation d'un revêtement en sable,
- Mise à la côte des grilles d'eaux pluviales,

La commune assurera à ses frais l'entretien :

- Des dépendances de voirie,
- Des marquages et revêtements spéciaux,
- Des ouvrages d'assainissement pluvial,
- La signalisation de police telle que précisée dans la convention,
- Du mobilier urbain.

Le Département assurera quant à lui l'entretien de la chaussée RD 282

La convention a une durée initiale de 10 ans et pourra à l'expiration de ce délai, être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de gestion relative à l'aménagement d'un cheminement piéton sur accotement route de Mesquéry ci-annexée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

15. Urbanisme : Plan local d'urbanisme – lancement de la modification n°2 – utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU « extension sud-ouest du bourg »

Rapporteur : Pierre SIMON

La commune d'Assérac a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2015. Celui-ci a fait l'objet d'une première modification approuvée par le Conseil municipal en date du 2 mars 2020, notamment pour rectifier des erreurs matérielles et faire évoluer son règlement écrit.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, située entre la départementale 82 et la route du Pont du Bois.

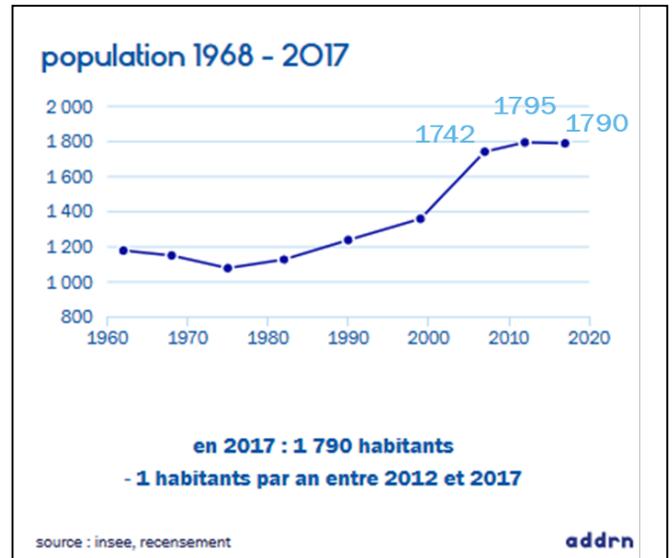
Conformément à l'article L 153-38 du Code de l'urbanisme, il convient de justifier de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « *au regard des capacités d'urbanisation encore*

inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

L'ouverture à l'urbanisation de la zone susmentionnée est justifiée par les motifs suivants.

La commune d'Assérac a connu un développement démographique soutenu entre 1975 et 2007, passant de 1080 à 1740 habitants. Cette croissance démographique s'est ensuite contractée depuis 2017, avec même une légère perte de population entre 2012 et 2017. En 2018, la population atteint 1818 habitants, signe d'une légère reprise de cette dynamique.

Par ailleurs, le PLU de 2015 avait pour objectif d'atteindre 2200/2300 habitants à l'horizon 2030. Cette évolution démographique est à mettre en parallèle avec le rythme et les objectifs de production de logements sur la commune.



Le PLU de 2015 avait pour objectif de produire 27 logements par an dont 16 à 18 résidences principales. Le Programme Local de l'Habitat de Cap Atlantique, décliné ensuite dans le Schéma de Cohérence Territoriale, a revu à la baisse l'objectif affiché dans le PLU, et affiche un rythme de production à 15 logements par an sur la commune d'Assérac.

Au regard de l'analyse des chiffres de production de logements sur les 11 dernières années, depuis 2006, la moyenne de logements construits par an atteint 11 logements sur Assérac. En effet, à partir de 2007 le rythme de production a connu une forte baisse. En comparaison, 64, 71 et 50 logements avaient été construits en 2004, 2005 et 2006.

L'objectif de production affiché au sein du PLH a été atteint en 2007, 2008, 2013 et 2018, coïncidant avec la sortie d'opération de lotissement. La production en diffus (hors opération publique ou secteur couvert par une opération particulière d'aménagement) ne permet pas de répondre à l'objectif de production de logement.

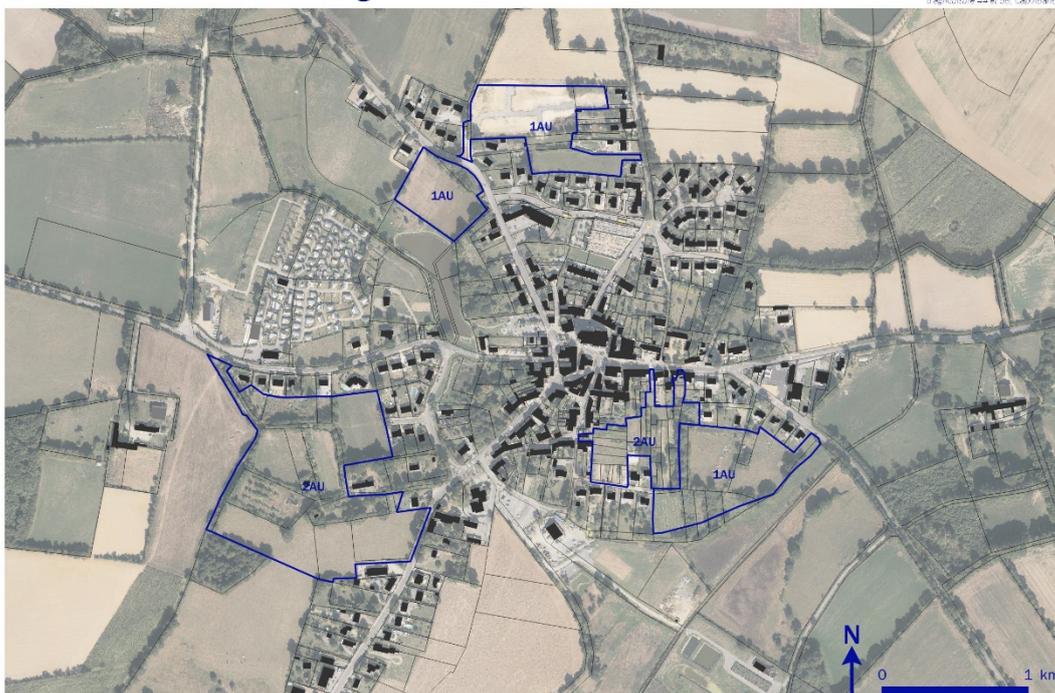


Pour répondre à ses objectifs de production de logements, la commune d'Assérac avait identifié au sein du PLU de 2015 le potentiel de production en diffus au sein de l'enveloppe urbaine et défini des zones d'ouvertures à l'urbanisation.

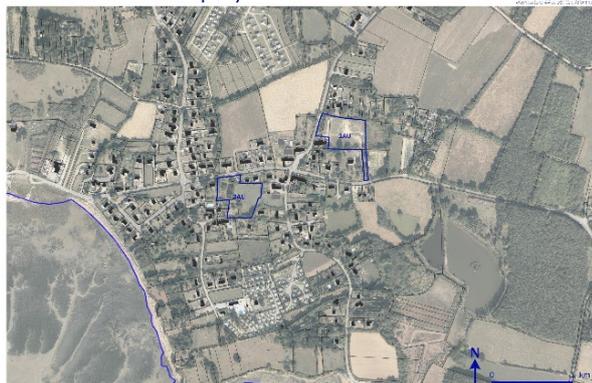
Tout d'abord, le PLU avait identifié la réalisation d'environ 110/130 logements en diffus au sein de l'enveloppe urbaine sur la durée du PLU. Depuis 2015, 50 Logements ont été construits en diffus, soit environ 8 /an. Le rythme de production en diffus n'atteint donc pas les prévisions estimées en 2015 (environ 11/13 par an) et ne permettent pas de compléter efficacement la production de logement au sein des opérations d'aménagement. Pour rappel le PLH de Cap Atlantique prescrit un rythme de production de 15 logements par an à la commune d'Assérac, la production en diffus ne permet pas de répondre à cet objectif annuel. Pour pouvoir atteindre cet objectif la commune souhaite donc ouvrir à l'urbanisation une zone AU sur la commune.

Le PLU actuel identifiait d'ailleurs 180 logements en zone AU et 2AU répartis au sein de 8 secteurs pour une superficie totale de 13,6 ha. 5 sont localisés au centre bourg, 3 autres au sein des villages.

Les zones AU du bourg



Les zones AU de Mesquery



addrn Les zones AU de Pont-Mahé



Sur ces **8 zones AU**, **3 zones sont aujourd'hui d'ores et déjà urbanisées** :

- Les deux zones 1AU au nord du bourg, d'une superficie de 1ha et 1,7ha.
- La zone 1AU du village de Mesquery de 0,9 ha.

La zone 2AU « extension sud-ouest du bourg » apparaît aujourd'hui la zone la plus opportune en matière d'ouverture à l'urbanisation pour répondre aux besoins de production de logements.

En premier lieu, une seule zone 1AU, « l'extension sud-est du bourg », reste disponible sur la commune. Or, depuis 2015 elle n'a pas fait l'objet de projet, dû à la rétention foncière de parcelles stratégiques. Cette zone, d'une superficie de 1,9 ha avait pour vocation de recevoir un équipement communal liée au scolaire et au périscolaire. Depuis, le projet d'implantation de cet équipement public a évolué et sera implanté dans un autre secteur de la commune, plus près des équipements scolaires actuels. Néanmoins, la rétention foncière constitue un obstacle pour la réalisation de tout projet sur la zone 1AU.

En 2nd lieu, la deuxième opportunité localisée au centre bourg est constituée par la zone 2AU, en prolongement de la zone 1AU. Elle fait l'objet d'une OAP au même titre que la zone 1AU et est couvert par un périmètre d'attente de projet global d'Aménagement. Elle est constituée d'anciens

jardins ouvriers répartis sur plus de 30 parcelles. L'accès viaire au site est également très contraint compte tenu de la rétention foncière de la zone 1AU, de l'existence d'un seul accès depuis la rue du Calvaire et la rue de l'Espoir.

Cette complexité induite par la localisation du site et la multiplicité des propriétaires fonciers, aujourd'hui non résolue, rend difficilement réalisable le projet d'aménagement sur ce site.

En troisième lieu, les deux autres zones 2AU disponibles sur le territoire communal sont situées dans les villages de Mesquery et de Pont-Mahé. Or, en cohérence avec le SCoT et les objectifs du PADD de favoriser et renforcer la vitalité du bourg, la commune souhaite privilégier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « extension sud-ouest du bourg ».

En 4^{ème} lieu, cette zone est située à proximité des équipements scolaires (dans un rayon de moins de 300 mètres) et à moins de 500 mètres du centre-bourg et ses commerces.

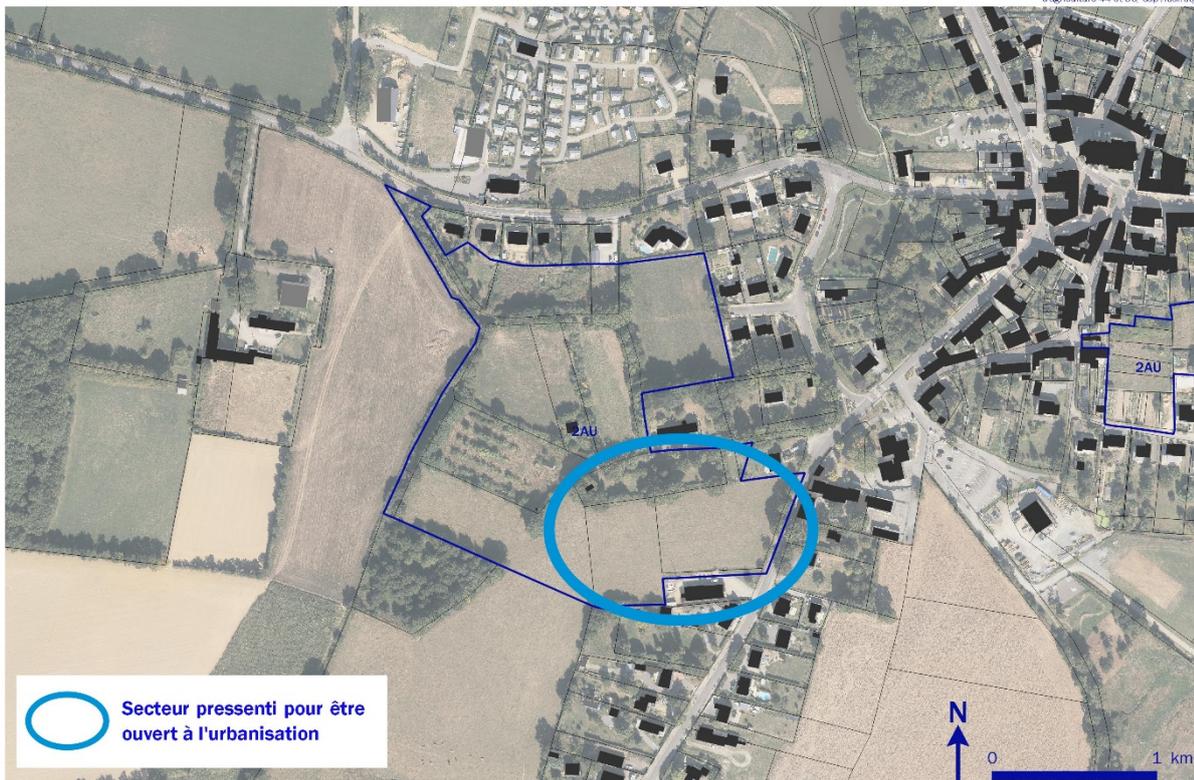
Par ailleurs, le territoire de Cap Atlantique doit faire face à un vieillissement de sa population. Par rapport à la situation française, le déséquilibre porte aujourd'hui sur 10 000 habitants : en déficit pour les moins de 50 ans, en surplus pour les 50 ans et plus. Si les tendances actuelles se poursuivent Cap Atlantique gagnerait 16 000 habitants de 65 ans et plus en 2050, mais perdrait 7 000 habitants de moins de 65 ans. Les communes littorales sont particulièrement concernées par ce phénomène : on y dénombre aujourd'hui 1 jeune de moins de 25 ans pour 4 séniors. Bien que légèrement moins touchée par ce phénomène, la commune d'Asserac connaît aussi un vieillissement de sa population, comme en témoigne l'indice de vieillissement (rapport entre les personnes âgées de + 65ans sur les personnes âgées de moins de 20 ans), qui est passé de 0,55 en 2012 (55 personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans) à 0,76 en 2017. Cette évolution s'observe aussi en nombre absolu, avec 266 habitants de plus de 65 ans habitants à Asserac en 2012 contre 344 en 2017.

Ce phénomène induit nécessairement des besoins en matière d'offre d'hébergements et de logements pour personnes âgées. Or, aucune structure n'existe sur la commune. A noter qu'aucune structure n'existe non plus sur les communes limitrophes de Camoël, Saint-Molf, Mesquer. Seules les communes d'Herbignac, Férel, Saint Lyphard et Pénestin disposent d'une telle offre.

Pour répondre aux besoins des personnes âgées, la commune souhaite accueillir un établissement de ce type. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU constitue une opportunité pour envisager l'implantation d'une telle structure.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation portera seulement sur une partie de la zone 2AU, soit environ 2ha, pour amorcer l'urbanisation de la zone depuis la rue du Pont de bois notamment.

La zone AU "extension sud-ouest du bourg"



Le projet de modification devra permettre de définir la superficie précise ouverte à l'urbanisation qui devra répondre aux besoins de productions de logements de la commune ainsi qu'au projet d'établissement pour personnes âgées. Néanmoins, les études urbaines et de programmation porteront sur l'ensemble de la zone 2AU, quand bien même une seule partie sera ouverte par la modification, afin de s'assurer de la cohérence du projet d'ensemble, tant en matière d'insertion urbaine, paysagère, architecturale et de mobilité de la future opération. Compte tenu de l'évolution des orientations sur ce secteur, l'OAP actuelle programmée au PLU apparaît obsolète. La zone fera donc l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble du périmètre de la zone 2AU actuelle.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « extension sud-ouest du bourg » est envisagée dans le cadre d'une procédure de modification dite de droit commun, notifiée au Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, puis soumise à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme avant d'être approuvée par le conseil municipal. Par ailleurs, en application des articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement, le projet de modification, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, fera, si nécessaire, l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Assérac approuvé 15 juin 2015 et ses évolutions successives susvisées,

Considérant que la faisabilité d'un projet sur le secteur « d'extension sud-ouest du bourg » apparaît acquise et son ouverture à l'urbanisation justifiée pour répondre, dans de bonnes conditions, aux objectifs de production de logements assignés par le PLU et le PLH de Cap Atlantique.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme en vue de :
- rectifier le règlement graphique et écrit,
- modifier l'OAP du secteur « d'extension sud-ouest du bourg ».

Le Conseil municipal, à la majorité :

- Approuve, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées du PLU et de la faisabilité opérationnelle d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « d'extension sud-ouest du bourg », dans le cadre de la modification n°2,
- Approuve la prescription de la procédure de modification n°2 du PLU relative au projet d'ouverture à l'urbanisation susvisé et d'évolution du document d'urbanisme conformément à l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 17 Abstention : 1 Voix contre : 0

16. Informations et questions diverses

-Décisions du Maire :

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
37	30-juin	Modification régie affaire générale		
38	30-juin	Nomination mandataire recettes du marché - régie affaires générales		
39	30-juin	Convention de partenariat financier pour la prise en charge du coût de l'hébergement des gendarmes	344,82 €	camping de LEVENO
40	30-juin	Contrat de mandat de gestion immobilière	2 496,76 €	2Rimmo
41	29-juin	Attribution accord cadre fourniture de repas en liaison froide lot1 restaurant scolaire et lot 2 ALSH	155 940,60 €	Convivio RCO
42	08-juil	Abroge et remplace la décision 39		erreur matérielle numérotation
43	09-juil	Attribution marché de maîtrise d'œuvre bâtiment enfance -jeunesse	58 870 €	Peps Architecture mandataire du groupement
44	13-juil	Renouvellement concession cimetière AC 186	91,67 €	
45	11-août	Devis aménagement de sécurité pont aux pages	36 688,53 €	LEMEE TP
46	11-août	Devis pose d'enrochement à Pen Bé	4 400,00 €	ETS TERRIEN
47	17-août	Devis de mise en place d'une liaison optique école jacques Raux	3 584,32 €	OSLO
48	10-sept	Demande de subvention Fonds de concours- Fibre Pont d'Arme	3 685 €	Cap Atlantique
49	10-sept	Demande de subvention Fonds de concours- Mise en sécurité rue du Pont aux pages	11 961 €	Cap Atlantique

50	10-sept	Demande de subvention Fonds de concours - mise aux normes de la passerelle de sécurité de l'église	20 000 €	Cap Atlantique
51	10-sept	Demande de subvention Fonds de concours - mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment enfance-jeunesse	23 548 €	Cap Atlantique
52	20-sept	Demande de subvention Fonds de concours - Pont Barzin	100 000 €	Cap Atlantique

- Monsieur le Maire informe d'une erreur matérielle sur le projet de convention de forfait communal approuvé par le Conseil municipal du 11 mai 2021 dernier. En effet, il est nécessaire de remplacer M. Guy LE GAL, Maire par Joseph DAVID, Maire dans le préambule.
- Monsieur le Maire informe d'une erreur matérielle sur le projet de convention de mise en commun des agents et équipements de polices municipales approuvé par le conseil municipal du 29 juin 2021. Il convient de retirer dans l'article 5 : le terme « jet protector ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21H35.

**Le Maire,
Joseph DAVID**

**Le secrétaire de séance,
Olivier BERTHO**